

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 - R 110-2 - R 411-5 // R 411-8 - R 411-25 - R 417-1 - R 417-10 à R 417-12

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième -signalisation temporaire),

Vu la demande du service communication de la Ville de Bourbon-Lancy, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage rue des Bains, 71140 BOURBON-LANCY – afin de réaliser une fresque,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant ces travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 9 mars 2021 et pendant la durée des travaux, la ville de Bourbon-Lancy est autorisée à placer un échafaudage rue des Bains, afin de réaliser une fresque.

Article 2 : A compter du mardi 9 mars 2021 et pendant la durée des travaux, l'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La Ville de Bourbon-Lancy sera responsable des éventuels accidents provoqués par le chantier. Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais, les dommages résultant de leur intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la Ville de Bourbon-Lancy .

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 9 mars 2021

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche